

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2023-017

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-03-24-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation à Dijon le 25 mars 2023 (3 pages)

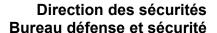
Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-03-24-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation à Dijon le 25 mars 2023





Dijon, le 24 mars 2023

Arrêté préfectoral N°559

portant interdiction d'une manifestation le samedi 25 mars 2023 à Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R645-14;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU la déclaration de manifestation des syndicats Solidaires 21, FO, CGT et FSU déposée en préfecture en date du 24 mars 2023 ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT que la déclaration de manifestation susvisée prévoit un rassemblement le samedi 25 mars 2023 à 15h à Dijon contre la réforme des retraites ; que le parcours projeté dans ladite déclaration est le suivant : place de la République, boulevard de la Trémouille, boulevard de Brosses, place Darcy, rue de la Liberté, place de la Libération, place du Théâtre, rue Jean-Jacques Rousseau, place de la République ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mobilisation contre la réforme gouvernementale des retraites à Dijon, des manifestations ont été émaillées d'incidents notamment les 31 janvier 2023, 7 février 2023, 11 février 2023, 7 mars 2023, 11 mars 2023, 15 mars 2023 et 23 mars 2023; que lors de plusieurs de ces manifestations, des individus ont tenté d'emprunter un parcours différent que celui déclaré par les syndicats, et qu'ils y sont parvenus à plusieurs reprises, causant des dégradations sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 mars 2023, environ 700 personnes ont manifesté dans les rues de Dijon pour l'abandon du projet de réforme des retraites ; que lors de ce rassemblement non déclaré une centaine d'individus ont tenté de forcer des barrages d'arrêt mis en place par les fonctionnaires de police et ont incendié les grilles de l'hôtel de ville de Dijon et du mobilier urbain ; que des violences ont été commises lors de cette manifestation à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles divers) ;

CONSIDÉRANT que le samedi 18 mars 2023, une manifestation non déclarée dans les rues de Dijon pour l'abandon de la réforme des retraite a donné lieu à des dégradations ; qu'à cette occasion, les manifestants ont tenté d'investir la gare SNCF de Dijon et de viser des bâtiments officiels dont la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le lundi 20 mars 2023, une nouvelle manifestation non déclarée dans les rues de Dijon pour l'abandon de la réforme des retraite a généré d'importants troubles à l'ordre public ; que lors de cette manifestation, des dégradations ont été commises (vitrines brisées, incendie de poubelle et d'un poteau électrique) ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites, un groupe d'environ 500 individus s'est greffé au cortège et a tenté, au moment de la dispersion de la manifestation, de rejoindre le centre-ville de Dijon; que lors de leur déambulation, plusieurs de ces individus ont jeté des projectiles divers sur les forces de l'ordre (pierres, pavés et mortiers); que 105 grenades lacrymogènes ont du être utilisées par les forces de l'ordre pour parvenir à la dispersion totale des participants;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles, la manifestation projetée par les syndicats Solidaires 21, FO, CGT et FSU et déclarée en préfecture le 24 mars 2023 pourrait rassembler jusqu'à 2 000 participants ; qu'il existe une probabilité très élevée pour que des individus extérieurs à la manifestation et aux velléités d'actions violentes se greffent au cortège ;

CONSIDÉRANT que pour limiter les risques de troubles à l'ordre public, et notamment un passage du cortège dans les lieux ayant fait l'objet de dégradations lors des rassemblements précédemment cités, une proposition de parcours a été adressée aux organisateurs ; que les organisations syndicales ont refusé par courriel du 24 mars 2023 le parcours proposé par la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée n'a pas été déclarée dans le délai prévu par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que se tiendront en centre-ville de Dijon ce samedi 25 mars 2023 plusieurs événements sur la voie publique, notamment la présence d'un stand de sensibilisation dans le cadre du "Sidaction 2023" place François Rude ; que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence dans les rues de Dijon ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative); que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester mentionnée à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : la manifestation projetée par les syndicats Solidaires 21, FO, CGT et FSU, déclarée en préfecture le 24 mars 2023 et mentionnée au premier considérant du présent arrêté est interdite le samedi 25 mars 2023 à Dijon.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 mars 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE